

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 21 novembre 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Consultation externe via site internet.

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Pôle avions et opérations aériennes

Affaire suivie par : Louis Téodoro & Charlie Rustin
Mail : charlie.rustin@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 58 09 39 04
Ref :

Objet : Introduction de la sous partie Q relative aux « limitation des temps de vol et de service et exigences en matière de repos », à l'OPS 1T (arrêté du 28 juin 2011).

Les conditions techniques d'exploitation des avions par une entreprise de transport public applicables à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna sont prescrites par l'arrêté du 28 juin 2011 (OPS 1T).

Cet arrêté a repris les dispositions de l'annexe III du règlement 3922/91 modifié, dit EU-OPS, à l'exception notable de sa sous-partie Q relative aux « *limitations de temps de vol et aux exigences en matière de repos des équipages* ».

Compte tenu de la nécessité d'étudier en détail les conséquences de l'application, dans ces collectivités, des exigences de la sous partie Q de l'EU-OPS et des dispositions complémentaires contenues dans l'arrêté du 25 mars 2008 modifié, la DSAC avait en effet choisi de ne pas inclure immédiatement les règles afférentes dans l'arrêté du 28 juin 2011 (OPS 1T).

L'étude détaillée a pu être menée au cours du premier semestre de l'année 2011. Elle a mis en évidence le besoin d'adapter certaines règles applicables en métropole et dans les DOM ; adaptations dont le projet d'arrêté joint tient compte, et que vous trouverez en annexe.

Ainsi, dans le projet joint apparaissent en police d'écriture noire la sous partie Q telle que rédigée dans l'EU-OPS ; les éléments introduits par l'arrêté du 25 mars 2008 modifié et les adaptations proposées en sus sont rédigés en police d'écriture rouge (« *marques de révision* »).

Je vous remercie de transmettre vos commentaires éventuels concernant le projet d'arrêté joint à Monsieur Charlie Rustin avant le 30 décembre 2011 par courriel (charlie.rustin@aviation-civile.gouv.fr)

La directrice de la Sécurité de l'Aviation

Civile

Florence ROUSSE

Annexe : Liste des adaptations adoptées

Vous trouverez ci après la liste exhaustive des adaptations introduites.

Paragraphe	Modification	Justification
OPS 1.1095 1.9 Nuit locale	La définition de la nuit locale est identique à celle de la sous partie Q pour Saint Pierre et Miquelon (« période de 8h comprise entre 22h et 8h) mais adaptée pour la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna pour lesquels il s'agit d'une « période de 8h comprise entre 20h et 6h ».	Adaptation aux éphémérides locales.
OPS 1.1095 1.15 Phase basse du rythme circadien	La définition du WOCL est identique à celle de la sous partie Q pour Saint Pierre et Miquelon (« période comprise entre 02h00 et 05h59 ») mais adaptée pour la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna pour lesquels il s'agit d'une « période comprise entre 0h00 et 3h59 ».	Adaptation aux éphémérides et rythme de vie locaux.
OPS 1.1105 2.1 Prolongation	Une nouvelle possibilité d'extension du temps de service de vol maximum quotidien a été ajoutée : « Le temps de service de vol (TSV) quotidien maximal peut être prolongé d'une heure : - le nombre maximal de prolongations est de deux dans toute période de sept jours consécutifs lorsque le TSV prolongé comporte 5 étapes au maximum ; ou - le nombre maximal de prolongations est de une dans toute période de sept jours consécutifs lorsque le TSV prolongé comporte 7 étapes au maximum.	La nouveauté introduite figure en gras : pour la desserte de multiples aérodromes, dont certains éloignés, au cours d'une même journée, des rotations comportant plus de plus de 5 étapes et, en outre, un TSV prolongé, sont nécessaires. Cette combinaison est exclue de la sous partie Q actuelle mais introduite ici
OPS 1.1105 5.4. Temps de service de vol prolongé (service fractionné)	Lors d'un service fractionné, l'exploitant a l'obligation en métropole de mettre à disposition de l'équipage un lieu tranquille pour les pauses de moins de 6h, d'une chambre pour celles de plus de 6h. Cette dernière obligation est supprimée dans le cas où la pause est prise en base	La règle proposée prend en compte la pratique actuelle qui consiste pour les équipages à se rendre à leur domicile pour les temps de services entrecoupés d'une pause de plus de 6h lorsque celle-ci a lieu en base
OPS 1.1110 1.4.6 Repos réduit	Suppression de l'impossibilité d'effectuer un repos réduit en base	Compte tenu de la superficie des Iles et des temps de trajets quasiment égaux aéroport - hôtel et aéroport - domicile, il a été considéré qu'un repos réduit puisse être pris à la base d'affectation.
Arrêté du 25 mars 2008	Suppression de l'obligation de SGS-RF en cas de service fractionné	Cette modification anticipe le règlement européen IR OPS qui, de fait, ne prévoit pas la mise en œuvre d'un SGS-RF en cas d'utilisation de service fractionné.

